



 **VERSPIEREN**
COURTIER EN ASSURANCES

ffgolf[®]

NOTICE D'INFORMATION

*Assurances responsabilité civile
et individuelle accident des licenciés*

NOTICE D'INFORMATION DESTINÉS AUX LICENCIÉS, CLUBS (EN COMPLÉ-
MENT DE GARANTIE EN RESPONSABILITÉ CIVILE), LIGUES ET COMITÉS
DÉPARTEMENTAUX (CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L. 321-1, L. 321-4,
L. 321-5 ET L. 321-6 DU CODE DU SPORT ET DE L'ARTICLE L. 141-4 DU
CODE DES ASSURANCES)

DÉFINITIONS

1. LES ASSURÉS

- Les licenciés.
- La fédération française de golf.
- Les ligues régionales et les comités départementaux.
- Les clubs sportifs affiliés et les associations sportives d'entreprises en complément de leur contrat d'assurance responsabilité civile.
- Les représentants statutaires, dirigeants et préposés salariés ou bénévoles.
- Les prestataires de services mandatés par une personne morale assurée, dans le cadre de ses activités.
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence.
- Les personnes participant à une activité initiation, découverte.
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français pour un stage ou une compétition.
- En responsabilité civile professionnelle : les enseignants diplômés ou en formation (BPJEPS spécialité golf et autres diplômes d'enseignement).

2. LES ACTIVITÉS ASSURÉES

Les garanties « responsabilité civile », « défense-recours » et « accidents corporels » définies ci-après s'appliquent aux dommages survenus au cours ou à l'occasion de :

- la pratique du golf organisée dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses ligues, comités départementaux, des clubs ou associations affiliées, sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la Fédération française de golf ou toute autre personne mandatée par elle ;
- l'enseignement du golf ;
- les réunions et manifestations extra-sportives organisées par les organismes assu-

- les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les organismes assurés ;
- les déplacements golfsiques dans le monde entier.

3. TERRITORIALITÉ

Ce contrat produit ses effets pour :

- les joueurs licenciés à la fédération française de golf et domiciliés en France (y compris les départements, régions, collectivités et territoires d'Outre-Mer, les principautés d'Andorre et Monaco). La garantie s'exerce dans le monde entier dans la limite d'un séjour maximum de trois mois consécutifs ;
- les joueurs licenciés à la fédération française de golf et domiciliés à l'étranger. La garantie s'exerce pour les accidents survenus sur un golf situé en France, dans les États membres de l'Union Européenne, en Suisse, en principautés d'Andorre et Monaco, l'île Maurice et le Maroc, ainsi que les golfs affiliés à la fédération française de golf situés en Afrique, sauf extensions éventuelles pour les publics sportifs de haut niveau et encadrement ciblés.

4. DURÉE DES GARANTIES

Les garanties du contrat sont automatiquement acquises à tout adhérent d'un club affilié à la fédération française de golf, titulaire d'une licence fédérale en vigueur, sachant que le licencié a un délai de 3 mois en début de saison à partir du 1^{er} janvier 2017 pour renouveler sa licence.

RÉSUMÉ DES GARANTIES DU CONTRAT N°55937567

Cette notice vous est remise par la fédération française de golf dont vous êtes membres afin de :

- vous informer que vous bénéficiez de garanties couvrant la responsabilité civile (article L. 321.1 du Code du sport) et de Défense pénale et recours, souscrites par la fédération française de golf ;
- vous informer que la fédération française de golf a souscrit un contrat collectif d'assurance de personnes (ainsi que d'assistance par contrat séparé) pour ses licenciés. Vous avez la possibilité de renoncer au bénéfice de ces garanties facultatives dans un délai de un mois à compter de la délivrance de la licence auprès de la fédération française de golf, par e-mail : juridique@ffgolf.org ou par courrier : ffgolf – Service juridique – 68, rue Anatole-France – 92309 Levallois-Perret Cedex. Vous devez préciser vos coordonnées : nom, prénom, adresse postale, téléphone fixe ou mobile, e-mail, n° de licence 2017 ainsi que les garanties d'assurances dont vous ne souhaitez pas bénéficier.

Les licenciés qui auront formulé cette demande dans le délai imparti recevront un chèque de la fédération française de golf du montant de(s) l'assurance(s) dont ils ne voudront pas bénéficier soit : 0,64 € (tarif de l'individuelle accident), 0,07 € (tarif de l'assistance/rapatriement). Les licenciés demeurent toutefois libres de se rapprocher de tout conseil en assurances de leur choix susceptible de leur proposer des garanties complémentaires et adaptées à leurs situations ;

- d'attirer votre attention sur l'intérêt que vous avez à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut vous exposer votre pratique sportive.

Le présent document constitue un simple résumé des garanties du contrat auquel il convient de se référer en cas de sinistre. Celles-ci ne sont accordées que sous réserve des limites, sommes, franchises, exclusions et déchéances stipulées aux au contrat précité souscrit par la fédération française de golf auxquelles il convient de se référer en cas de sinistre.

1. RESPONSABILITÉ CIVILE

Les montants de garanties :

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES PAR SINISTRE
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus, dont :	15 244 902 € par sinistre	néant
- dommages immatériels non consécutifs	1 524 490 € par sinistre et par année d'assurance	1 500 € par sinistre
- fautes inexcusables (accident du travail, maladies professionnelles) quel que soit le nombre de victimes	3 500 000 € par sinistre et par année d'assurance	néant
- atteintes à l'environnement	1 000 000 € par année d'assurance	1 500 €
Défense pénale et recours	150 000 € par année d'assurance	seuil d'intervention : réclamation supérieure à 300 €

Il est précisé que les frais de procès et autres frais de règlement viennent en déduction du montant de la garantie.

Sont garantis notamment :

- les dommages causés aux tiers du fait des assurés et des biens meubles ou immeubles utilisés par eux dans le cadre des activités garanties, ainsi que du fonctionnement du service médical et des œuvres sociales gérées ou subventionnées directement par les assurés ;
- la responsabilité civile de l'assuré, en sa qualité de commettant ;
- les dommages causés aux tiers du fait des préposés utilisant leurs propres véhicules pour les besoins du service ou effectuant le transport de blessés ou du fait du déplacement d'un véhicule n'appartenant pas à l'assuré et dont la garde ne lui a pas été confiée, pour que ce véhicule ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités garanties ;
- les dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général résultant des dégradations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux.

Exclusions

Toutes les exclusions applicables figurent au contrat et sont portées à la connaissance de l'assuré par le présent document (annexe exclusions).

Les exclusions figurant ci-après sont rappelées :

- guerre, risque nucléaire ;
- les risques normalement soumis à assurance obligatoire ou spécifique, tels que assurance automobile, incendie, explosion, dégât des eaux, assurances construction (dommage ouvrage – responsabilité civile décennale) ;
- les amendes et condamnations pénales ;
- les dommages résultant des sports à risques (boxe, catch, spéléologie, motonautisme, sports aériens, kite-surf, saut à l'élastique, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton et saut à ski).

2. ATTEINTE CORPORELLE CONSÉCUTIVE À UN ACCIDENT GARANTI

Les personnes licenciées bénéficient des garanties « accidents corporels » pour les événements accidentels survenus au cours ou à l'occasion des activités assurées.

Le terme accident désigne toute atteinte corporelle (lésion) non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action imprévue et soudaine d'une cause extérieure.

Les risques garantis sont :

- le décès qui entraîne le paiement d'un capital aux ayants-droits ;
- la garantie COMA qui prévoit le versement d'un capital par semaine de coma du licencié, à compter du 5^e jour consécutif de coma ;
- l'invalidité permanente partielle ou totale qui détermine le paiement d'un capital à l'assuré ;
- les frais de traitement (médicaux, pharmaceutiques...), les frais d'hospitalisation, les frais de transport, les frais dentaires et d'appareillage optique, qui font l'objet d'un remboursement, en complément des régimes de protection sociale ;
- l'interruption de scolarité des étudiants licenciés qui entraîne le versement de frais de remise à niveau scolaire, à compter du 16^e jour d'interruption de la scolarité ou des études avec un maximum de 365 jours par an.
- l'accident corporel grave tel que défini en Annexe spécifique.

Sont exclus :

Toutes les exclusions applicables figurent au contrat et sont portées à la connaissance de l'assuré par le présent document (annexe exclusions).

Les exclusions figurant ci-après sont rappelées :

- les maladies ;
- les accidents antérieurs à la date de prise d'effet de la licence ;
- les faits intentionnels tels que suicide, fait intentionnel d'un bénéficiaire ;
- les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques ;
- les accidents résultant de la pratique de sport à risques (boxe, catch, spéléologie, motonautisme, sports aériens, kite-surf, saut à l'élastique, alpinisme, varappe hockey sur glace, bobsleigh, skeleton et saut à ski).

Les montants de garanties (7) :

	GARANTIE OPTIONNELLE DE DATE À DATE SOUS RÉSERVE DU RENOUELEMENT DE LA LICENCE CHAQUE ANNÉE	FRANCHISES
Décès (1)	< 16 ans : 7 622 € ≥ 16 ans : 30 490 €	Néant
Invalité permanente < À 60 % (2)	30 490 € au maximum	Néant
Invalité permanente > ou = à 60 % (3)	60 980 € au maximum	Néant
Invalité permanente > ou = à 66 % (4)	60 980 €	Néant
Frais médicaux/pharmaceutiques/ chirurgicaux	200 % tarif convention Sécurité sociale	Néant
Frais optique/dentaire	600 € par sinistre	Néant
Frais de transport	457 € par sinistre (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité sociale et Mutuelle)	Néant
Frais de remise à niveau scolaire	25 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 jours	15 jour (5)
Garantie COMA	30 % du capital décès par semaine de coma, dans la limite du capital décès	5 jours
Accident corporel grave (6)	762 245 €	Néant

(1) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti. Toute mort subite intervenant au cours de la pratique de l'activité sportive ou dans l'heure suivant la fin de celle-ci donne lieu au versement d'une indemnité décès.

(2) Les capitaux indiqués en «invalidité permanente» s'appliquent en cas d'invalidité inférieure à 60 % et donnent lieu au versement d'une indemnité calculée en multipliant le capital prévu dans l'option correspondante au choix de l'assuré, par le pourcentage d'invalidité.

(3) Lorsque l'invalidité est supérieure ou égale à 60 %, les calculs se font de la même manière mais à partir d'un capital doublé.

Extension de garantie : si l'invalidité touche un professionnel, c'est-à-dire un enseignant ou un joueur de circuit qui trouve sa principale source de revenu dans l'enseignement du Golf ou dans la pratique compétitive et/ou dans l'enseignement de toute discipline sportive, le capital versé sera doublé et lorsque le pourcentage est supérieur ou égal à 60 %, le coefficient multiplicateur applicable sur le Capital sera automatiquement de 100 %.

(4) L'invalidité permanente = ou > à 66% entraîne le versement intégral du capital Invalidité Permanente, soit 60 980 €.

(5) Franchise ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation supérieure à 24 heures.

(6) Lorsque la garantie accident corporel grave est actionnée (annexe spécifique) le capital prévu au titre de l'accident corporel ne se cumule pas avec le capital de la garantie accident corporel grave.

(7) Limitation de 7 622 451 € en cas de sinistre collectif défini comme suit. L'ensemble des réclamations formulées à l'assureur par des assurés différents, à partir du moment où ces réclamations sont consécutives à un seul et même fait générateur (notamment en cas de transport collectif). Lorsqu'un même fait générateur affecte plusieurs assurés et que le coût total des indemnités dues dépasse la limite de garantie pour sinistre collectif, l'assureur effectue entre les bénéficiaires une répartition proportionnelle sans qu'aucune préférence ne soit accordée ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories d'indemnités assurées.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de sinistre, le licencié peut déclarer son sinistre par tout moyen, dans les 5 jours où lui-même ou ses ayants droit en ont connaissance :

- par téléphone à : Verspieren – Service ffgolf au 03 20 45 69 51
- par e-mail à : ffgolf@verspieren.com
- par courrier à : Verspieren – Service ffgolf 1, avenue François-Mitterrand, 59446 Wasquehal.

Un formulaire de déclaration de sinistre est disponible sur www.ffgolf.verspieren.com ou sur <http://www.ffgolf.org/>.

La déclaration doit comporter la nature, les causes et les circonstances du sinistre, ses conséquences connues et présumées, être accompagnée de la photocopie de la licence de la saison sportive en cours et d'un certificat médical initial descriptif des blessures et adressée à Verspieren - Service ffgolf : 1, avenue François-Mitterrand, BP 30200, 59446 Wasquehal Cedex.

Le licencié doit également suivre les instructions ci-après :

- prendre les mesures propres à restreindre les dommages ;

- transmettre dès réception à Verspieren :
- tous les documents, toutes les pièces justificatives établis à ses frais concernant le sinistre, et toutes les informations complémentaires sur l'importance du dommage, l'identité d'autrui et des témoins éventuels, ainsi que tous les documents nécessaires à une expertise,
- tous avis, convocations, lettres, actes extrajudiciaires ou actes de procédure qui lui seront transmis.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, si le licencié et/ou l'association ne respectent pas :

- le délai de 5 jours pour la déclaration de sinistre, l'assureur peut lui opposer la déchéance de son droit à bénéficier des garanties du contrat s'il établit que le retard dans la déclaration lui a causé préjudice ;
- les instructions complémentaires, l'assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut lui causer.

En cas de fausse déclaration faite de mauvaise foi ou d'utilisation consciente de documents inexacts ou frauduleux, le licencié est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel : Verspieren – Service réclamation Spécialités – 1, Avenue François Mitterrand – BP 30200 – 59446 Wasquehal Cedex
reclamationspecialites@verspieren.com

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à Allianz – Service Relations Clientèle – Case courrier BS – Tour Neptune 20 place de Seine – 92086 Paris La Défense Cedex.
Courriel : clients@allianz.fr

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'assurances. Aussi si vous bénéficiez de la qualité d'assuré personne physique au titre du présent contrat, vous avez la faculté en cas de désaccord persistant et définitif, et après épuisement des voies de traitements internes indiquées ci-dessus, de faire appel au médiateur de la fédération française des sociétés d'assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes : BP 290 - 75425 Paris Cedex 09, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

ANNEXE : EXCLUSIONS

LES GARANTIES DONT FAIT ÉTAT LE PRÉSENT DOCUMENT SONT ACCORDÉES SOUS RÉSERVE DE L'APPLICATION DES EXCLUSIONS SUIVANTES :

A. AU TITRE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

1- LES DOMMAGES OU AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR :

- DES ARMES OU ENGINES DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
- TOUT COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF, OU TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS, SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :
 - FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE,
 - OU ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLÉAIRE,
 - OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ;
- TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (DESTINÉE À ÊTRE UTILISÉE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE À DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MÉDICALES).

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations des dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayon X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (article R 511-9 du Code de

l'environnement) ;

- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R. 1333-23 du Code de la santé publique).

2. LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR :

- DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, DES ATTENTATS, À MOINS QUE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ASSURÉ NE SOIT ÉTABLIE À L'OCCASION DE CES ÉVÉNEMENTS, LA GARANTIE ÉTANT LIMITÉE AUX DOMMAGES SURVENANT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS ;
- LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE ;
- DES ÉMEUTES, DES MOUVEMENTS POPULAIRES, DES GRÈVES, LOCK-OUT ;
- LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ-DE-MARÉE OU AUTRES CATACLYSMES.

3. LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT PROVENANT :

- D'UN SITE EXPLOITÉ PAR L'ASSURÉ ET SOUMIS À ENREGISTREMENT OU AUTORISATION SELON LES ARTICLES L. 512-1 À L. 512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DE TELS DOMMAGES DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DISTINCT) ;
- NON ACCIDENTELLE, C'EST À DIRE LORSQUE SA MANIFESTATION NE RÉSULTE PAS D'UN ÉVÉNEMENT SOUDAIN ET IMPREVU QUI L'A PROVOQUÉE, ET SE RÉALISE DE FAÇON LENTE, GRADUELLE ET PROGRESSIVE ;
- SUBIS PAR LES ÉLÉMENTS NATURELS TELS QUE L'AIR, L'EAU, LE SOL, LA FAUNE, LA FLORE, DONT L'USAGE EST COMMUN À TOUS AINSI QUE LES PRÉJUDICES D'ORDRE ESTHÉTIQUE OU D'AGRÈMENT QUI S'Y RATTACHENT ;
- PROVENANT DU MAUVAIS ÉTAT, DE L'INSUFFISANCE OU DE L'ENTRETIEN DÉFEC-

TUEUX DES INSTALLATIONS DES LORS QUE CE MAUVAIS ÉTAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DÉFECTUEUX ÉTAIT CONNU DE L'ASSURÉ (OU DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE LORSQU'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE) OU NE POUVAIT ÊTRE IGNORÉ AVANT LA RÉALISATION DES-DITS DOMMAGES.

LES REDEVANCES MISES À VOTRE CHARGE EN APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE, MÊME SI CES REDEVANCES SONT DESTINÉES À REMÉDIER À UNE SITUATION CONSÉCUTIVE À DES DOMMAGES DONNANT LIEU A GARANTIE.

4. LES DOMMAGES SUIVANTS :

- LES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES DONT L'ASSURÉ OU LES PERSONNES, DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, SONT PROPRIÉTAIRES OU LOCATAIRES À TITRE PERMANENT. LA LOCATION OU L'OCCUPATION SONT CONSIDÉRÉES COMME PERMANENTES À COMPTER DE 180 JOURS CONSÉCUTIFS ;
- LES DOMMAGES AUX ESPÈCES MONNAYÉES, LES BILLETS DE BANQUE, LES BIJOUX ET OBJETS PRÉCIEUX ;
- LES VOLS OU DOMMAGES CAUSÉS AUX OBJETS SE TROUVANT À L'INTÉRIEUR DES BIENS DÉPOSÉS ;
- LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CAUSÉS AUX TIERS PROVENANT DE LA COMMUNICATION PAR UN BÂTIMENT AFFECTÉ À TITRE PERMANENT À L'ACTIVITÉ DE L'ASSURÉ ET/OU SON CONTENU, D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN DÉGÂT DES EAUX. CETTE EXCLUSION NE VISE QUE LES DOMMAGES RELEVANT DES ASSURANCES SPÉCIFIQUES « INCENDIE/EXPLOSION/DÉGÂT DES EAUX », DEVANT ÊTRE NORMALEMENT SOUSCRITES PAR L'ASSURÉ POUR LES IMMEUBLES DONT IL EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT À TITRE PERMANENT ;
- LA LOCATION OU L'OCCUPATION SONT DÉCONSIDÉRÉES COMME PERMANENTES À COMPTER DE 180 JOURS CONSÉCUTIFS ;
- SONT ÉGALEMENT EXCLUES AU TITRE

DE L'ALINÉA PRÉCÉDENT, LES RESPONSABILITÉS LOCATIVES OU D'OCCUPANT, ENCOURUES PAR L'ASSURÉ AUX TERMES DES ARTICLES 1732- 1733 ET 1302 DU CODE CIVIL, VIS-A-VIS DES PROTESTATAIRES DES BÂTIMENTS OCCUPÉS PAR LUI DE FAÇON PERMANENTE (LA LOCATION OU L'OCCUPATION SONT CONSIDÉRÉES COMME PERMANENTES À COMPTER DE 180 JOURS CONSÉCUTIFS) AINSI QUE LE RECOURS DES LOCATAIRES AU TITRE DES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS LORSQUE L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE.

5. LES CONSÉQUENCES D'ENGAGEMENT AYANT POUR OBJET DE METTRE À LA CHARGE DE L'ASSURÉ LA RÉPARATION ET/OU LES MODALITÉS DE RÉPARATION DE DOMMAGES QUI NE LUI INCOMBERAIENT PAS EN VERTU DU DROIT COMMUN SAUF SI CEUX-CI SONT PASSÉS AVEC DES ORGANISMES PUBLICS OU SEMI-PUBLICS OU SONT D'USAGE DANS LA PROFESSION DE L'ASSURÉ.

DE PLUS, L'ASSUREUR RENONCE À TOUT RECOURS QU'IL SERAIT EN DROIT D'EXERCER EN CAS DE SINISTRES CONTRE LES BAILLEURS ET LEURS ASSUREURS DE BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES PRIS EN LOCATION PAR L'ASSURÉ.

6. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES VÉHICULES DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE, GARDIEN OU USAGER, POUR LES RISQUES QUI, D'APRÈS LES DISPOSITIONS LÉGALES, DOIVENT ÊTRE OBLIGATOIREMENT ASSURÉS.

Toutefois, la garantie reste acquise :

- pour la responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur aurait été confié par des tiers ainsi que lors du transport de blessés ;
- en cas de déplacement d'un véhicule, n'appartenant pas à l'assuré et dont la garde ne lui a pas été confiée, pour que ce véhicule ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités garanties.

7. LES AMENDES, Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILÉES À DES RÉPARATIONS CIVILES, AINSI QUE LES « PUNITIVE AND EXEMPLARY DAMAGES ».

8. LES DOMMAGES DE LA NATURE DE CEUX QUI, EN DROIT FRANÇAIS, ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ DES CONSTRUCTEURS, DES FABRICANTS OU ASSIMILÉS EN VERTU DES ARTICLES 1792 A 1792- 6 DU CODE CIVIL, AINSI QUE LES DOMMAGES IMMATÉRIELS QUI EN RÉSULTENT.

9. LES VOLS COMMIS DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT SAUF EN CE QUI CONCERNE LE VOL PAR PRÉPOSÉ ET LA NÉGLIGENCE DES PRÉPOSÉS AYANT FACILITÉ L'ACCÈS DES VOLEURS.

10. LES DOMMAGES RENDUS INÉLUCTABLES ET PRÉVISIBLES PAR LE FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET DÉLIBÉRÉ DE L'ASSURÉ LORSQU'ILS FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTÈRE ALÉATOIRE AU SENS DE L'ARTICLE 1964 DU CODE CIVIL AINSI QUE LES DOMMAGES RELEVANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURÉ.

11. LES COMPÉTITIONS DE VÉHICULES À MOTEUR SE DÉROULANT DANS DES LIEUX FERMÉS OU OUVERTS À LA CIRCULATION PUBLIQUE (DÉCRET N°2006.554 DU 16 MAI 2006).

12. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES BATEAUX À VOILE DE PLUS DE 5,5 MÈTRES DE LONG, LES ENGINS OU VÉHICULES DE NAVIGATION MARITIME, FLUVIALE OU LACUSTRE DE PLUS DE 10 CV AINSI QUE CEUX CAUSÉS PAR DES ENGINS OU VÉHICULES AÉRIENS OU SPATIAUX.

13. LES DOMMAGES IMPUTABLES AUX ACTIVITÉS SOUMISES À UNE OBLIGATION LÉGALE D'ASSURANCE.

14. LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT, AINSI QUALIFIÉS PAR LE JUGE.

15. LES DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS CAUSÉS PAR UNE PERSONNE MORALE ASSURÉE À UNE AUTRE PERSONNE MORALE ASSURÉE.

16. LES DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS À L'ANNULATION DE TOURNOIS ET MANIFESTATIONS QUELCONQUES.

17. LE REMBOURSEMENT DU COUT DES

BIENS LIVRÉS, DU COUT DE RÉFECTION DE LA PRESTATION AINSI QUE DES FRAIS POUR REMPLACER, RECTIFIER OU RÉPARER L'OBJET DU MARCHÉ.

18. LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ASSURÉ.

19. LES DOMMAGES RÉSULTANTS DES SPORTS A RISQUE SUIVANTS : BOXE, CATCH, SPÉLÉOLOGIE, MOTONAUTISME, SPORTS AÉRIENS, KITE-SURF, SAUT À L'ÉLASTIQUE, ALPINISME, VARAPPE, HOCKEY SUR GLACE, BOBSLEIGH, SKELETON, SAUT A SKI.

20. LES DOMMAGES RÉSULTANT DU NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL PRÉVUES AUX ARTICLES L 1132-1 À L. 1132-4 (DISCRIMINATIONS), L. 1152-1 À L. 1153-6 (HARCÈLEMENT) ET L 1142-1 A L 1142-6 (ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES).

21. TOUS DOMMAGES CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'AMIANTE OU SES DÉRIVÉS, AINSI QUE CEUX CAUSÉS PAR LE PLOMB.

22. LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PROPRIÉTÉ OU DE L'EXPLOITATION D'HELISURFACES.

23. LES DOMMAGES RÉSULTANT D'ACTIVITÉS SOUMISES À L'OBLIGATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE MÉDICALE » SELON L'ARTICLE L.251-1 DU CODE DES ASSURANCES.

Il est dérogé à cette exclusion pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait des médecins généralistes, des préparateurs mentaux, des psychologues, salariés de l'assuré, de son personnel paramédical ainsi que du fait des vacataires agissant pour le compte de l'assuré dans les mêmes domaines, dans la limite des missions qui leur sont imparties.

24. LES DOMMAGES RÉSULTANTS DE LA PRODUCTION, PAR TOUT APPAREIL OU ÉQUIPEMENTS, DE CHAMPS ÉLECTRIQUES OU MAGNÉTIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ÉLECTROMAGNÉTIQUE.

25. LES DOMMAGES RÉSULTANTS DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGUES.

26. LES DOMMAGES RÉSULTANTS DE L'UTILI-

SATION OU DE LA DISSÉMINATION D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS.

27. LES DOMMAGES CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

- LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANES, HEPTACHLORE, EXACHLOROBENZENE, MIREX, OLYCHLOROBIPHENYLES (PCB), TOXAPHENE ;
- LE FORMALDEHYDE.

28. LES DOMMAGES DU FAIT DE RECHERCHE BIOMÉDICALE.

29. LES DOMMAGES DÉCOULANT DE LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE OU DE PRODUITS DE BIOSYNTHESE DÉRIVANT DIRECTEMENT DE PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE DESTINÉS À DES OPÉRATIONS THÉRAPEUTIQUES OU DIAGNOSTIQUES SUR L'ÊTRE HUMAIN.

30. SONT EXCLUES LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES RÉSULTANT :

- DE MALVERSATION, ESCROQUERIE, FRAUDE, DÉTOURNEMENTS,
- CRÉATION FRAUDULEUSE DE FICHIERS PROFESSIONNELS,
- DE LA TRANSMISSION PROHIBÉE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES VISEES PAR LA LOI DU 6 JANVIER 1978 « INFORMATIQUE ET LIBERTÉS », OPÉRÉES PAR L'ASSURÉ, SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX, SES DIRIGEANTS OU AVEC LEUR COMPLICITÉ,
- AINSI QUE TOUTE CONTESTATION RELATIVE AUX ATTEINTES A LA VIE PRIVÉE, AUX DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE.

31. LES DOMMAGES DONT L'ÉVENTUALITÉ NE POUVAIT ÊTRE DÉCELÉE EN L'ÉTAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU MOMENT OU LES FAITS À L'ORIGINE DU DOMMAGE ONT ÉTÉ COMMIS.

32. EXCLUSIONS COMPLÉMENTAIRES : SONT ÉGALEMENT EXCLUS :

- AU TITRE DES RESPONSABILITÉS DU FAIT DU PERSONNEL DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ET DE LEUR MATÉRIEL ;
- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR ET AUX VÉ-

HICULES À MOTEUR, ENGINs MOTORISÉS, ENGINs AÉRIENS ET LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS D'OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE NOTAMMENT À L'OCCASION DE MOUVEMENTS POPULAIRES;

- AU TITRE DES RÉCLAMATIONS PORTÉES DEVANT UNE JURIDICTION DES USA OU DU CANADA : LES DOMMAGES CAUSÉS PAR TOUT VÉHICULE A MOTEUR.

B. AU TITRE DE L'ASSURANCE « ACCIDENTS CORPORELS »

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

1) LES MALADIES.

2) LES ACCIDENTS ET LEURS CONSÉQUENCES, ANTÉRIEURS A LA DATE D'EFFET DE LA LICENCE.

3) LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CORPORELS QUE L'ASSURÉ PROVOQUE INTENTIONNELLEMENT.

4) LES ACCIDENTS CORPORELS DONT LES ASSURÉS SERAIENT LES VICTIMES :

- DU FAIT DE LEUR PARTICIPATION A UN CRIME OU A UN DELIT INTENTIONNEL OU PAR SUITE DE L'USAGE DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MÉDICALEMENT ;
- EN ÉTAT DE DÉLIRE ALCOOLIQUE OU D'IVRESSE MANIFESTE, OU S'IL S'AVÈRE QU'AU MOMENT DE L'ACCIDENT, ILS AVAIENT UN TAUX D'ALCOOLÉMIÉ ÉGAL OU SUPÉRIEUR AU TAUX LÉGAL; TOUTEFOIS, LA GARANTIE DE L'ASSUREUR RESTERAIT ACQUISE S'IL ÉTAIT ÉTABLI QUE L'ACCIDENT EST SANS RELATION AVEC CET ÉTAT.
- LES ACCIDENTS CORPORELS OCCASIONNÉS PAR LES CATACLYSMES, TREMBLEMENTS DE TERRE OU INONDATIONS.

5) SI LA PERSONNE ASSURÉE PERD LA VIE PAR LE FAIT INTENTIONNEL D'UN BÉNÉFICIAIRE, CE DERNIER EST DÉCHU DE TOUT DROIT SUR LE CAPITAL ASSURÉ, QUI RESTERA NÉANMOINS PAYABLE AUX AUTRES BÉNÉFICIAIRES OU AYANTS DROITS.

6) LES FRAIS DE SÉJOUR ET DE CURE DANS LES STATIONS BALNÉAIRES, THERMALES ET CLIMATIQUES.

7) LES SINISTRES RÉSULTANT DE L'EXPLOSION D'UN ENGIN DESTINÉ À EXPLOSER PAR SUITE DE TRANSMUTATION DU NOYAU D'ATOME.

8) LES SINISTRES DUS À DES RAYONNEMENTS IONISANTS ÉMIS DE FAÇON SOUDAIN ET FORTUITÉ PAR DES COMBUSTIBLES NUCLÉAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DÉCHETS RADIOACTIFS PROVENANT DE RÉACTEURS.

9) LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LA GUERRE ÉTRANGÈRE, PAR LA GUERRE CIVILE, ET LA PARTICIPATION ACTIVE À DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE,

10) DANS LE CADRE DES SPORTS ANNEXES ET CONNEXES AINSI QUE DANS LES STAGES, SONT EXCLUS LES SPORTS À RISQUES SUIVANTS : BOXE, CATCH, SPÉLÉOLOGIE, MOTONAUTISME, SPORTS AÉRIENS, KITE-SURF, SAUT À L'ÉLASTIQUE, ALPINISME, VARAPPE, HOCKEY SUR GLACE, BOBSLEIGH, SKELETON, SAUT A SKI.

11) LES DOMMAGES SUBIS LORS DE L'UTILISATION DE TOUT APPAREIL DE NAVIGATION AÉRIENNE, SAUF EN QUALITÉ DE PASSAGER NON RÉMUNÉRÉ SUR DES LIGNES EXPLOITÉES PAR DES COMPAGNIES AGRÉÉES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES.

C. AU TITRE DE L'EXTENSION DOMMAGES CAUSÉS AUX VÉHICULES DES TRANSPORTEURS BÉNÉVOLES

EXCLUSIONS

- LE VOL OU LA TENTATIVE DE VOL DU VÉHICULE, DES OBJETS TRANSPORTÉS OU DES ACCESSOIRES.
- LES DOMMAGES CAUSÉS AUX PNEUMATIQUES SAUF S'ILS SONT DÉTÉRIORÉS EN MÊME TEMPS QU' D'AUTRES PARTIES DU VÉHICULE ASSURÉ DANS LE CADRE D'UN DOMMAGE.
- LES DOMMAGES CAUSÉS AUX PNEUMATIQUES PAR UN ACTE DE VANDALISME SI L'ASSURÉ N'A PAS PORTÉ PLAINTE.
- LES DOMMAGES SURVENANT EN CAS DE MISE EN FOURRIÈRE OU D'ENLÈVEMENT DU VÉHICULE PAR LES AUTORITÉS SAUF SI LA MISE EN FOURRIÈRE FAIT SUITE A UN DOMMAGE GARANTI.
- LES DOMMAGES INDIRECTS TELS QUE PRI-

VATION DE JOUISSANCE ET DÉPRÉCIATION DU VÉHICULE.

- LES DOMMAGES RÉSULTANT DE BRÛLURES CAUSÉES PAR LES FUMEURS.
- LES DOMMAGES SURVENUS LORSQU'AU MOMENT DU FAIT DOMMAGEABLE, LE CONDUCTEUR N'A PAS L'AGE REQUIS OU QU'IL NE POSSÈDE PAS LES CERTIFICATS EN ÉTAT DE VALIDITÉ EXIGÉS PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR LA CONDUITE IMPLIQUÉE (ARTICLE R. 211-10 DU CODE).
- LES DOMMAGES SURVENANT ALORS QUE LE CONDUCTEUR DU VÉHICULE SE TROUVE SOUS L'EMPRISE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE CONSTITUTIF D'UNE INFRACTION SANCTIONNÉE PAR L'ARTICLE L.1 DU CODE DE LA ROUTE.
- LES DOMMAGES CAUSÉS AUX VÉHICULES EN STATIONNEMENT, TIERS NON IDENTIFIÉS, SAUF POUR LES VÉHICULES DES DIRIGEANTS, GARANTIE CONDITIONNÉE PAR UN DÉPÔT DE PLAINTE.

BARÈME INDICATIF – INVALIDITÉ PERMANENTE, TOTALE OU PARTIELLE

Le barème indicatif servant de base au calcul de l'indemnité en cas d'invalidité permanente est ci-après défini :

A. INFIRMITÉ PERMANENTE TOTALE	
Perte totale des deux yeux ou de la vision des deux yeux	100 %
Perte de l'usage des deux membres	100 %
Aliénation mentale incurable (suite d'accident)	100 %
B. INFIRMITÉ PERMANENTE PARTIELLE	
a) Tête :	
Ablation ou perte totale de la fonction du maxillaire inférieur	25 %
Perte totale d'un oeil :	
• avec énucléation ;	30 %
• sans énucléation.	25 %
Aliénation mentale incurable et totale	100%
Torticolis post-traumatiques	8%
Perte complète des yeux ou réduction de la vision des deux yeux à moins de 1/20 ^e	100%
Perte totale de la vision d'un oeil ou réduction de la moitié de la vision binoculaire	25 %
Perte totale de l'audition (surdité incurable résultant directement et exclusivement d'un accident)	40 %
Brèche osseuse du crâne d'une superficie supérieure à 12 cm ² , avec battements et impulsions	40 %
Hémiplégie avec contracture – côté droit	70 %
Hémiplégie avec contracture – côté gauche	55 %
Syndrome post commotionnel	5 %
b) Rachis – thorax :	
Lumbago post-traumatique	10 %
Séquelles de fracture de la colonne vertébrale cervicale (sans lésion de la moelle épinière)	20 %
Séquelles de fracture de la colonne dorsolombaire :	
• avec contracture et gêne importante (sans lésion de la moelle épinière) ;	30 %
• cas graves (paraplégie).	60 %
Séquelles de fractures multiples de côtes avec déformation thoracique douloureuse et troubles fonctionnels	de 1 % à 10%
Tassement radiologique simple avec gêne moyenne	10 %
Séquelles nettes de fracture de la clavicule :	
• droite ;	10 %
• gauche ;	10 %
• névralgie sciatique (entraînant gêne de la marche).	5 à 15 %

c) Membres supérieurs (le barème indiqué s'entend pour un licencié droitier. Si le licencié est gaucher, le barème est inversé) :	Droit	Gauche
Perte totale d'un bras (y compris articulation de l'épaule)	100 %	85 %
Perte totale de l'avant-bras (désarticulation du coude)	95 %	75 %
Perte totale de la main (désarticulation radiocarpienne)	85 %	60 %
Perte totale des mouvements de l'épaule	35 %	25 %
Perte totale des mouvements du coude	20 %	15 %
Perte des mouvements du poignet :		
• ankylose en rectitude ;	12 %	10 %
• en toute autre position.	20 %	15 %
Perte totale du pouce	18 %	15 %
Perte totale de l'index	12 %	10 %
Perte totale du médius	6 %	5 %
Perte totale de l'annulaire	5 %	4 %
Perte totale de l'auriculaire	4 %	3 %
Ankylose complète du coude (en position favorable, c'est-à-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris entre 70° et 110°)	20 %	15 %
Ankylose complète du coude (en position défavorable c'est-à-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris en dehors des limites précitées)	35 %	25 %
Ankylose du pouce, totale	12 %	10 %
Ankylose du pouce, partielle (phalange unguéale)	7 %	5 %
Paralysie totale du membre supérieur	95 %	75 %
Paralysie du nerf circonflexe	20 %	15 %
Paralysie totale du nerf médian au bras	55 %	35 %
Paralysie totale du nerf médian au poignet	15 %	10 %
Paralysie totale du nerf cubital au bras	20 %	15 %
Paralysie totale du nerf cubital au poignet	10 %	8 %
Paralysie totale du nerf radial (paralysie des extenseurs)	35 %	20 %
d) Membres inférieurs :		
Amputation de la cuisse au tiers moyen ou perte complète de l'usage d'une jambe :		
• non appareillée ;		50 %
• appareillée.		25 % à 35 %
Perte totale des mouvements d'une hanche		30 %
Perte totale des mouvements d'un genou		20 %
Séquelles de fracture d'une rotule		0 à 20 %
Amputation d'un pied		40 %
Perte totale des mouvements du cou-de-pied (en bonne position)		15 %
Raccourcissement d'au moins 5 cm d'un membre inférieur		20 %
Perte totale du gros orteil		8 %
Perte du cinquième orteil, y compris le métatarsien		8 %
e) Abdomen :		
Splénectomie		3 à 8 %

ANNEXE SPÉCIFIQUE

ACCIDENT CORPOREL GRAVE

En cas d'accident survenant exclusivement pendant la pratique de l'activité sportive (y compris lorsque le licencié se trouve sur le green à l'exclusion des dommages indemnisés au titre de la « Loi Badinter ») ayant pour conséquence à dire d'expert une incapacité permanente totale et définitive (à partir d'un taux d'invalidité de 66 %), il sera procédé au versement au licencié du capital prévu ci-dessous.

Cette garantie prend en compte la définition de l'accident corporel, les exclusions relatives à l'assurance accidents corporels sont également applicables à la garantie accident corporel grave.

CAPITAL ACCIDENT CORPOREL GRAVE

762 245 euros par victime avec un maximum de 7 622 451 euros par année d'assurance. Il est rappelé que la limite par événement prévu reste fixée à 7 622 451 €, quel que soit le nombre de victimes.

Le titulaire de la licence ffgolf peut se mettre en rapport avec le courtier en charge de la gestion des contrats ffgolf :

Verspieren – Service ffgolf
1, avenue François-Mitterrand
59290 Wasquehal
ffgolf@verspieren.com
03 20 45 69 51

Site Internet assurances :
www.ffgolf.verspieren.com

The Allianz logo consists of the word "Allianz" in a bold, white, sans-serif font, followed by a circular emblem containing three vertical bars of varying heights, all set against a dark blue rectangular background.

Ce document n'est pas un contrat d'assurance, il ne reprend que les grandes lignes du contrat Allianz IARD.

Ce document n'engage pas la responsabilité de Allianz IARD, Verspieren ou la fédération française de golf au-delà de la limite du contrat précité.

Allianz IARD, Société anonyme au capital de 991 967 200 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, N° 542 110 291 RCS Nanterre.

Verspieren, vocation client



www.verspieren.com